

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 729

AMENDEMENTprésenté par
M. Vuibert

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 12, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« dix ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une réponse rapide à la demande d'aide à mourir, en réduisant de quinze à dix jours le délai maximal laissé au médecin pour rendre sa décision. Un tel encadrement est essentiel pour éviter toute attente inutile dans une situation d'extrême vulnérabilité physique et psychologique. Il s'agit de concilier l'exigence d'un examen médical sérieux et approfondi avec la nécessité de ne pas prolonger l'incertitude pour la personne concernée. Ce délai, tout en restant compatible avec le temps de réflexion et de concertation requis, renforce la sécurité juridique du dispositif et la lisibilité du parcours pour les patients et les professionnels de santé. Cet amendement a été travaillé avec la MGEN.